



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-02-24-00001

modifiant le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE au lieu-dit « les Mounets » sur le territoire de la commune de Moncorneil Grazan

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral, du 10 février 1985, autorisant le SICTOM SUD EST à exploiter à Moncorneil-Grazan une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 août 2001, autorisant le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à exploiter le centre d'enfouissement technique du SICTOM SUD-EST et portant garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 mars 2003, portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des Mounets exploitée par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Ordures Ménagères et Assimilées (SMDTOMA) à Moncorneil-Grazan prévoyant la fin de la réception de déchets non dangereux pour enfouissement au 31 décembre 2014 au plus tard ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, du 31 août 2011, portant actualisation du classement des activités exploitées sur le site ;

VU le récépissé de déclaration n°10521, du 23 septembre 2011, relatif à l'exploitation d'une unité de transit et de broyage de déchets verts relevant des rubriques 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2011 imposant la réalisation d'une campagne de mesure ponctuelle de rejets atmosphériques diffus provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte Trigone à Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral, du 28 juin 2016, imposant au Syndicat Mixte TRIGONE des prescriptions complémentaires pour le traitement in-situ des lixiviats, la réhabilitation du site et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Moncorneil-Grazan ;

VU l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis effectuée le 25 janvier 2019, pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts soumise au régime de la déclaration pour la rubrique ICPE n° 2794, par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE ;

VU la demande de modifications, du 07 mars 2022, du suivi post-exploitation de l'ISDND de Moncorneil-Grazan transmise par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 09 août 2022, suite à une visite sur site du 05 août 2022 dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 09 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la demande de modifications, du 10 août 2022, du suivi post-exploitation de l'ISDND de Moncorneil- Grazan transmise par le Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement, dans son rapport du 11 janvier 2023, sur les modifications demandées et proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte de nouvelles mesures ;

VU le courrier du 27 janvier 2023 informant l'exploitant de la présente proposition d'arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à l'Inspection une demande de modifications du suivi post-exploitation de l'ISDND de Moncorneil-Grazan, conformément aux dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 et de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande se fonde sur les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir que cinq ans après le début de la période de post-exploitation, sur la base des rapports de surveillance et des travaux éventuels réalisés, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions imposables au syndicat mixte Trigone dans le cadre de la période de suivi post-exploitation ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 imposant au Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE, dont le siège social est situé zone industrielle de Lamothe à Auch (32000), un suivi post-exploitation de l'ISDND sise "Les Mounets" à Moncorneil-Grazan, sont modifiées comme suit :

Les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi du **biogaz** sont modifiées par les dispositions suivantes :

- l'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée tous les six mois ;
- le paramètre H₂O est mesuré tous les deux ans ;
- le rejet atmosphérique de la torchère est analysé tous les deux ans ;
- les paramètres d'analyses du rejet atmosphérique de la torchère sont le SO₂ et le CO.

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi des **eaux de ruissellement** sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les paramètres analysés dans les eaux de ruissellement sont les DCO, DBO₅, MES, COT, azote global, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), As, fluorures et AOX.

Les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi des **lixiviats bruts** sont modifiées par les dispositions suivantes :

- Les analyses sur les lixiviats bruts sont réalisées semestriellement ;
- Les paramètres analysés sur les lixiviats bruts sont le pH, la conductivité, les DCO, DBO₅, MES, COT, NH⁴⁺, l'azote global, le phosphore, le chlorures, les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), les phénols, As, CN libres et les hydrocarbures totaux.

Les dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 relatives à la gestion et au suivi des **eaux souterraines** sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les paramètres analysés dans les eaux de souterraines sont :

- Semestriellement : pH, conductivité, DCO, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, Cl⁻, SO²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Mn) ;
- Annuellement : Al, As, AOX.

Article 2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et en application du R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Moncorneil-Grazan et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires en vigueur ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Moncorneil-Grazan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE, ZI Lamothe à AUCH (32000).

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur régional de la DREAL Occitanie, et Monsieur le Maire de Moncorneil-Grazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 FEV. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
